



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Création d'une voie de bouclage entre la rue de Frénouse et la rue Ambroise Paré
sur la commune de COSSÉ-LE-VIVIEN (53 - Mayenne)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°006299 relative au projet de création d'une voie de bouclage entre la rue de la Frénouse et la rue Ambroise Paré, sur la commune de Cossé-le-Vivien, déposée par la communauté de communes du Pays de Craon, et considérée complète le 22 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées au b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui consiste à créer une voie routière nouvelle, de 470 m de long, reliant la rue de la Frénouse au carrefour giratoire existant de la rue Ambroise Paré ; constituée :
 - d'une voirie principale en chaussée bidirectionnelle de 6 m de large ;
 - d'une voie douce cyclo-piétonne de 2 m de large, séparées par une bordure chanfreinée et couvertes d'un revêtement en enrobé ;
 - de merlons plantés (arbres d'alignement, haies mixtes) et d'accotements enherbés ;
- qui vise à améliorer la desserte et la circulation locale au niveau de la zone d'activités Ambroise Paré, et à réduire la charge de trafic sur les voies du centre-bourg ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- entre la rue de la Frénouse et la rue Ambroise Paré, dans la zone d'activités Ambroise Paré à Cossé-le-Vivien ;
- en zones UB, UY, A et 1AUe, au sein de l'OAP n°7 « Îlot Grande Rue » du PLU de Cossé-le-Vivien ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la durée des travaux est estimée de 4 mois ;
- en phase de travaux, des dispositifs temporaires de protection contre les écoulements boueux seront mis en place (boudins de paille, micro-barrages, curage en fin de chantier) ;
- le projet engendrera :
 - un volume total estimé de 500 m³ de remblais et 3 000 m³ de déblais, qui seront réemployés sur site pour la réalisation des merlons paysagers ;
 - l'imperméabilisation d'environ 3 800 m² pour la réalisation de la route et de la voie cyclo-piétonne ;
- le projet prévoit la mise en œuvre d'une noue végétalisée le long de la voie nouvelle, recueillant les eaux de ruissellement issues de la chaussée et des accotements, et assurant la rétention temporaire et l'infiltration de volumes générés par un évènement pluvial de retour centennal ;
- le projet concerne une prairie et des haies bocagères, qui sont par ailleurs protégées par le PLU de Cossé-le-Vivien au titre du code de l'Urbanisme ;
- il conviendra de s'assurer de l'absence d'espèces protégées en réalisant des inventaires avant toute intervention sur la prairie (en particulier sur les reptiles et

les petits mammifères qui ont un faible niveau de report), ainsi que sur les haies et les arbres (qui sont susceptibles d'abriter des espèces protégées ou leurs habitats) ; en effet, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats (nids, cavités, ...) ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces et de la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) ;

- si des interventions ont lieu sur les arbres et les haies, il est recommandé qu'elles se fassent en dehors de la période du 16 mars au 15 août, dates correspondantes à la période de reproduction des oiseaux ;
- une déclaration préalable devra être déposée en cas d'intervention sur les haies protégées ; en cas d'arrachage de haies, des mesures de compensation devront être mises en place, selon les modalités de compensation du PLU de Cossé-le-Vivien ;
- la largeur prévue de la voie cyclo-piétonne est de 2 m sur tout le linéaire projeté ; l'attention du porteur de projet est attirée sur la sécurité des usagers et les risques de conflits d'usage entre piétons et cyclistes sur cette voie supposée bidirectionnelle ;
- il appartient au porteur de projet de s'assurer :
 - du respect des dispositions de la loi Climat relatives à l'impact du projet sur le milieu agricole et la mise en place d'une compensation des surfaces soustraites à l'agriculture ;
 - du respect des dispositions relatives à la situation du projet dans une zone de prescriptions archéologiques ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une voie de bouclage entre la rue de la Frénouse et la rue Ambroise Paré, sur la commune de Cossé-le-Vivien, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Pays de Craon et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 24 novembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.